

PRÉFECTURE DE LA CREUSE
Arrêté n° 2026-N145-GUE-23-01

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145
sur le territoire des communes de Parsac et Gouzou
dans le département de la Creuse

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** la note du 29 janvier 2026 relative au calendrier des jours hors chantier pour l'année 2026 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2025 nommant M Jean-Philippe LEGUEULT, Préfet de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M.Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°23-2026-01-12-00024 de M Jean-Philippe LEGUEULT, Préfet de la Creuse, en date du 12 janvier 2026, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;
- Vu** l'arrêté n° 2026-23-02 en date du 19 février 2026 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental (l'UTT d'Auzances en date du 10/03/26 et UTT de Boussac en date du 11/3/26),

Vu les avis réputés favorables des communes de Gouzon et Parsac,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée et de joints d'ouvrage sur la RN 145, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier et ce dans les deux sens de circulation entre les PR 64+600 et 79+250,

SUR PROPOSITION de Madame la responsable du pôle exploitation du district de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Phase de neutralisation des voies de gauche :

Dans le sens Guéret - Montluçon,

La voie de gauche sera neutralisée entre les PR 64+600 et 78+500

La vitesse sera limitée : à 90 km/h entre les PR 64+200 et 66+900

PR 67+700 et 69+600

PR 70+090 et 74+700

PR 75+300 et 78+500

à 70 km/h entre les PR 66+900 et 67+700

PR 69+600 et 70+090

PR 74+700 et 75+300

Le dépassement sera interdit entre le PR 64+200 et 78+500.

Dans le sens Montluçon-Guéret,

La voie de gauche sera neutralisée entre les PR 78+950 et 65+200

La vitesse sera limitée : à 90 km/h entre les PR 79+350 et 73+850

PR 73+300 et 69+720

PR 69+200 et 66+920

PR 66+300 et 78+500

à 70 km/h entre les PR 73+850 et 73+300

PR 69+720 et 69+200

PR 66+920 et 66+300

Le dépassement sera interdit entre le PR 79+350 et 65+200.

Phase de basculement :

Dans le sens Guéret-Montluçon,

La circulation sera basculée sur le sens opposé pendant toute la durée du chantier.

La voie de gauche sera neutralisée en amont de la voie basculée, entre les PR 64+600 et 65+400

Le dépassement sera interdit entre les PR 64+200 et 78+500

La vitesse sera limitée à 90 km/h entre les PR 64+200 et 64+950,

Puis à 70 km/h entre les PR 64+950 et 65+150,

à 50 km/h entre les PR 65+150 et 65+550

à 80 km/h entre les PR 65+550 et 78+050,

à 50 km/h entre les PR 78+050 et 78+500,

à 110 km/h à partir du PR 78+500.

Dans le sens Montluçon-Guéret,

La voie de gauche sera neutralisée entre les PR 78+950 et 65+200

Le dépassement sera interdit entre les PR 79+350 et 65+200

La vitesse sera limitée à 90 km/h entre les PR 79+350 et 78+450

puis à 80 km/h dans la zone à double-sens, entre les PR 78+450 et 73+850

à 70 km/h entre les PR 73+850 et 73+300

à 80 km/h entre les PR 73+300 et 69+720

à 70 km/h entre les PR 69+720 et 69+200

à 80 km/h entre les PR 69+200 et 66+920

à 70 km/h entre les PR 66+920 et 66+300

à 80 km/h entre les PR 66+300 et 65+200

à 110 km/h à partir du PR 65+200

Fermeture de bretelles et mise en place de déviations :

Pendant la durée du basculement de la circulation, les bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur 44 (Parsac), de l'échangeur 43 (Gouzon) et de l'aire de service de Parsac seront fermées dans le sens Guéret-Montluçon.

Les déviations suivantes seront mises en place :

Déviations de la sortie de l'échangeur de Parsac (N°44) :

Les usagers désirant sortir à l'échangeur 44 sortiront en amont à l'échangeur 45 (Pierre Blanche). Ils emprunteront ensuite la RD 990 à gauche puis au giratoire, ils prendront la première sortie et tourneront ensuite à droite sur la RD 100 en direction de Domeyrot / Parsac / Blaudeix. Ils poursuivront ainsi jusqu'au giratoire de Parsac pour retrouver leur destination initiale.

Déviations de l'entrée de l'échangeur de Parsac (N°44) :

Les usagers désirant entrer sur la RN 145 à l'échangeur n°44 emprunteront la RD 50 en direction de Parsac, puis au giratoire, ils prendront la première sortie sur la RD 100 en direction de Chénérailles / Gouzon par RD. Ils poursuivront ainsi jusqu'à « La Perrière », puis sur la RD 997 jusqu'à retrouver la RD 100. Ils continueront ainsi jusqu'au giratoire de l'échangeur dit « RD 917 », ils prendront la deuxième sortie puis au giratoire suivant, ils emprunteront la RN 145 en direction de Montluçon.

Déviations de la sortie de l'échangeur de Gouzon (N°43) :

Les usagers désirant sortir à l'échangeur n°43 pour se rendre à Gouzon sortiront en amont au niveau de l'échangeur n°45 (Pierre Blanche). Ils suivront la déviation en place en direction de Montluçon par la RD 100, jusqu'au giratoire de Gouzon pour retrouver leur destination initiale.

Les usagers désirant sortir en direction de Boussac, Chambon/Voueize ou Évaux les Bains poursuivront sur la RN 145 et emprunteront le double-sens. Ils sortiront à l'échangeur n°42 (dit « RD 917 »), et emprunteront les RD pour rejoindre leur destination initiale.

Déviations de l'entrée de l'échangeur de Gouzon (N°43) :

Les usagers désirant entrer sur la RN 145 par l'échangeur n°43 en direction de Montluçon emprunteront la déviation mise en place par la RD 100, en direction de Montluçon pour retrouver l'échangeur n°42 (dit « RD 917 ») où ils pourront s'insérer sur la RN 145 dans le sens 1.

Accès aire de service de Parsac :

Les usagers circulant dans le sens Bellac – Montluçon et désirant accéder à l'aire de Service de Parsac seront contraints de sortir à l'échangeur n°45 (Pierre Blanche). Ils emprunteront ensuite la déviation mise en place en direction de Montluçon par la RD 100, jusqu'au giratoire de Gouzon. Ils pourront ensuite se ré-insérer sur la RN 145 en suivant la déviation mise en place en direction de Guéret jusqu'à l'aire de service.

Sortie de l'aire de service de Parsac :

Pour se ré-insérer sur la RN 145 en direction de Montluçon, les usagers sortiront de l'aire par la RN 145 dans le sens Montluçon-Guéret.

Ils poursuivront jusqu'à l'échangeur 45 (Pierre Blanche) où ils sortiront de la RN pour se re-insérer dans le sens Guéret-Montluçon à ce même échangeur.

ARTICLE 2 :

Dates :

Les prescriptions de la phase de **neutralisation des voies de gauche** énoncée dans l'article 1 s'appliqueront du lundi 16 au lundi 23 mars 2026 pour permettre la préparation du chantier, et entre le 4 et le 7 mai pour permettre l'enlèvement de la signalisation.

Les prescriptions de la phase de **basculement de la circulation** énoncée dans l'article 1 s'appliqueront du 23 mars au 4 mai 2026.

Les prescriptions relatives aux **fermetures de bretelles et à la mise en place des déviations** énoncées dans l'article 1 s'appliqueront pendant toute la durée du basculement, soit du 23 mars au 4 mai 2026.

A compter du 7 mai 2026, la circulation sera rétablie à la normale dans les deux sens de circulation.

Jours hors chantiers :

Les restrictions de circulation et la signalisation énoncées dans l'article 1 du présent arrêté resteront en place pendant les jours hors chantiers suivants :

- Du vendredi 3 avril à 5h au mardi 7 avril à 5h
- Du jeudi 30 avril à 5h au lundi 4 mai à 5h
- le jeudi 7 mai pour la journée

ARTICLE 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, à l'article 2, pourront être prolongées dans les mêmes conditions jusqu'au 13 mai 2026.

ARTICLE 4 :

Pendant la période de restriction du présent arrêté, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 km entre les 2 chantiers.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District de Guéret – CEI de Lamaids-Gouzon

ARTICLE 6 :

Pendant la durée des restrictions, la circulation des convois exceptionnels de catégorie 2 et 3 sera interdite entre les échangeurs 45 (Pierre-Blanche) et 42 (RD917) dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 7 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

- au Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Creuse,
- à la Directrice de la Police Nationale de la Creuse,
- au district de Guéret concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Creuse,
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,
- M le Maire de la commune de Parsac,
- M le Maire de la commune de Gouzon
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Creuse,
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Nouvelle Aquitaine,

- S.D.I.S. de la Creuse,
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U. 23

À Guéret,

LE PRÉFET

P/LA PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,
et par subdélégation le chef du district de Guéret

Jérôme BOISSIER